



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière

Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIN 2026

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Seine-Maritime pour la campagne 2026-2027

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2024 portant approbation du modificatif du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2023-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- Vu la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'individus à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 11 mai 2026 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 3 au 23 juin 2026 ;

Considérant -

que la proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime est conforme aux décisions du « COPIL Bio indicateurs » du 9 avril 2026 ;

que le préfet prend notamment en compte les dégâts causés par le gibier dans le département (94 ha détruits par les cervidés) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département de la Seine-Maritime, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever par zone de gestion sont fixés pour la campagne 2026-2027 dans le tableau ci-après :

Zone de gestion chevreuil	mini à réaliser (75 % de l'objectif)	Objectifs de prélèvement	Maxi à réaliser
A	60	80	118
B	135	180	222
C	578	770	1037
D	135	180	314
E	180	240	317
F	105	140	187
G	150	200	310
H	90	120	234
I	38	50	110
J	135	180	259
K	240	320	402
L	263	350	507
M	450	600	921
N	75	100	159
O	128	170	267
P	488	650	794
Q	139	185	254
R	75	100	147
S	338	450	550
Massifs à cerf	Minis à réaliser (80 % de l'objectif)	Objectifs de prélèvement	Maxi à réaliser
Lyons	104	130	309
Eawy	184	230	279
Roumare	152	190	232

Article 2 - Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 JUIN 2026

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

